



CHAPITRE 122

CHAPTER 122

Loi constituant en corporation l'Abbaye cistercienne Notre-Dame du Lac

An Act to incorporate l'Abbaye cistercienne Notre-Dame du Lac

[Sanctionnée le 16 mai 1968]

[Assented to 16th May 1968]

Préambule.

ATTENDU que Dom Fidèle Sauvageau, domicilié dans la municipalité de la partie nord de la paroisse de l'Annonciation (Oka), membre de l'Ordre cistercien de la stricte observance et abbé de l'Abbaye cistercienne de La Trappe de Notre-Dame du Lac des Deux-Montagnes, a par sa pétition représenté:

Qu'il existe dans la municipalité de la partie nord de la paroisse de l'Annonciation (Oka), dans la province ecclésiastique de Montréal, une communauté, ci-après appelée « la communauté », de l'Ordre cistercien de la stricte observance;

Que cette communauté est érigée en abbaye;

Qu'une corporation connue sous le nom de La Trappe de Notre-Dame du Lac des Deux-Montagnes a été constituée par la loi 45 Victoria, chapitre 95, pour permettre aux membres de la communauté de poursuivre leurs fins;

Que depuis la constitution de cette corporation, la communauté s'est beaucoup développée et continue de progresser;

Que les pouvoirs, droits et privilèges de cette corporation ne sont plus appropriés et que la structure même de cette corporation ne répond pas aux besoins actuels;

Qu'il s'avère nécessaire qu'une corporation dotée de pouvoirs appropriés soit constituée pour permettre à la communauté de poursuivre ses fins;

Que la corporation connue sous le nom de La Trappe de Notre-Dame du Lac

WHEREAS Dom Fidèle Sauvageau, domiciled in the municipality of the northern part of the parish of l'Annonciation (Oka), member of l'Ordre cistercien de la stricte observance and abbot of l'Abbaye cistercienne de La Trappe de Notre-Dame du Lac des Deux-Montagnes, has by his petition represented:

That there exists in the municipality of the northern part of the parish of l'Annonciation (Oka), in the ecclesiastical province of Montreal, a community, hereinafter called "the community", of l'Ordre cistercien de la stricte observance;

That such community is erected as an abbey;

That a corporation called La Trappe de Notre-Dame du Lac des Deux-Montagnes was incorporated by the act 45 Victoria, chapter 95, to enable the members of the community to pursue their objects;

That since such incorporation, the community has expanded greatly and continues to progress;

That the powers, rights and privileges of such corporation are no longer appropriate and the very structure of the corporation does not meet present needs;

That it appears necessary that a corporation with suitable powers be incorporated to enable the community to pursue its objects;

That the corporation called La Trappe de Notre-Dame du Lac des Deux-Mon-

Preamble.

des Deux-Montagnes a consenti à la présentation de la pétition;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans sa pétition;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Constitution. Nom.	1. Une corporation, ci-après appelée « la corporation », est constituée par la présente loi sous le nom de « Abbaye cistercienne Notre-Dame du Lac ».	1. A corporation, hereinafter called "the corporation", is created by this act under the name of "Abbaye cistercienne Notre-Dame du Lac".	<small>Incorporation. Name.</small>
Siège social.	2. Le siège social de la corporation est dans la municipalité de la partie nord de la paroisse de l'Annonciation (Oka), comté des Deux-Montagnes.	2. The corporate seat of the corporation shall be in the municipality of the northern part of the parish of l'Annonciation (Oka), county of Deux-Montagnes.	<small>Corporate seat.</small>
Membres.	3. Les personnes qui sont ou deviendront membres de la communauté sont membres de droit de la corporation mais seulement tant qu'elles restent membres de la communauté.	3. The persons who are or shall become members of the community shall be members of right of the corporation but only as long as they remain members of the community.	<small>Members.</small>
Fins.	4. Les fins de la corporation sont la religion et la charité, de même que la sanctification de ses membres par la contemplation et le travail manuel.	4. The objects of the corporation shall be religion and charity and the edification of its members by contemplation and manual labour.	<small>Objects.</small>
Pouvoirs.	5. La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et elle peut spécialement : a) avoir un sceau et le modifier à volonté; b) ester en justice; c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou entreprise en relation avec ses fins et, notamment, toute entreprise agricole; d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des postulats, noviciats, résidences, monastères, maisons de retraite, ainsi que des infirmeries conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 1 de la Loi des hôpitaux; e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal et spécialement par lettres de change, billets ou autres effets négociables; f) emprunter de l'argent par tout mode reconnu par la loi;	5. The corporation shall have the powers, rights and privileges of ordinary corporations and may, in particular: (a) have a seal and alter it at will; (b) appear before the courts; (c) acquire, establish, maintain, administer and manage any work or undertaking related to its objects and particularly any agricultural undertaking; (d) acquire, establish, possess, maintain, administer and manage postulates, novitiates, residences, monasteries, retreats, and infirmaries in conformity with the provisions of paragraph a) of section 1 of the Hospitals Act; (e) bind itself and bind others towards it in any legal manner and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument; (f) borrow money by any method recognized by law;	<small>Powers.</small>

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou autrement grever d'une charge ses biens meubles pour garantir le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou d'autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage sans dépossession des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes ou toute corporation constituée en vertu des dispositions de l'article 21 de la présente loi, lui céder tous biens gratuitement ou contre valeur, lui consentir des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou ses engagements;

l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

m) acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles et immeubles par tous modes légaux et à tout titre;

n) établir et maintenir des cimetières ou des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs, de toute personne liée à la corporation par quelque relation que ce soit, en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations (Statuts refondus, 1964, chapitre 310) et faire tenir par le moine qui exerce à l'occasion la fonction d'abbé de la communauté des registres de l'état civil pour les inhumations et exhumations;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la corporation est pro-

(g) hypothecate or pledge its immovables, give in security or otherwise encumber its moveable property to secure the repayment of its loans or the carrying out of its obligations;

(h) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

(i) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immovable property, present and future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275) or any act that may replace it;

(j) invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

(k) assist any person pursuing any object similar to one of its own, or any corporation constituted under section 21 of this act, cede any property gratuitously or not and lend money to such person or corporation and be surety for or guarantee the obligations and commitments of such person or corporation;

(l) accept any gift, legacy or other liberality;

(m) acquire, possess, administer and alienate any moveable or immovable property by all legal methods and under any title;

(n) establish and maintain cemeteries or vaults in its chapels for the disposal of the mortal remains of its members, benefactors or any person connected in any way with the corporation, in conformity with the Burial Act (Revised Statutes, 1964, chapter 310) and cause to be kept registers of civil status for burials and disinterments by the monk for the time being acting as abbot of the community;

(o) erect, hold, repair, equip, improve, transform and utilize any buildings and works suitable for the pursuit of its objects, whether they are immovables owned by the corporation or those of

priétaire ou d'immeubles dont elle a seulement la jouissance, et contribuer ou aider de toutes manières à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui sont en relation avec elle;

q) disposer à titre gratuit ou à titre onéreux, et à sa seule discrétion, de l'une ou l'autre de ses entreprises ou de ses oeuvres;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en oeuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement, et s'opposer à toute procédure ou demande qui pourrait être de nature à lui nuire directement ou indirectement;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation exploitant ou se proposant d'exploiter des entreprises, des oeuvres ou des affaires qui peuvent lui être profitables, des conventions établissant les termes et modalités de l'association de la corporation avec ces personnes; faire partie de tout groupe, devenir membre de toute association ou corporation;

u) s'associer à toute corporation qui s'adonne à des entreprises, des oeuvres ou des affaires qui présentent quelque relation avec les fins de la corporation;

v) accomplir toutes autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

which it has the enjoyment only, and contribute to or aid in any manner in the erection, equipment and maintenance of such works and buildings;

(p) provide for the education, instruction, sustenance and support of its members, of persons in its service and of those connected with it;

(q) dispose gratuitously or for a consideration, and at its own discretion, of any of its undertakings or works;

(r) make with any public authority arrangements calculated to further the pursuit of its objects, carry out the same and exercise the rights and privileges and fulfil the obligations resulting therefrom;

(s) solicit, promote and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or provision, legislative or administrative, which may seem calculated to benefit it directly or indirectly, and oppose any proceeding or application of such a nature as directly or indirectly to prejudice its interests;

(t) make with any person, society or corporation carrying on or intending to carry on enterprises, works or business which may be advantageous to it, agreements setting out the terms and conditions of the association of the corporation with such persons; join any group and become a member of any association or corporation;

(u) associate itself with any corporation pursuing undertakings, works or business in any way connected with its objects;

(v) do any other things related or conducive to the pursuit of its objects and the exercise of its powers.

Immeubles non utilisés.

6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

6. The corporation must dispose, within a reasonable time, of immoveables which, for a period of seven consecutive years, have not been used for the pursuit of its objects. Immoveables not utilized.

Exercice des droits, etc.

7. Les droits, pouvoirs et privilèges de la corporation sont exercés par le moine qui occupe à l'occasion la fonction d'abbé de la communauté; cependant, celui-ci doit prendre l'avis de son conseil de

7. The rights, powers and privileges of the corporation shall be exercised by the monk acting for the time being as abbot of the community; but he must take the advice of his board of advisers Exercise of rights, etc.

consulteurs avant d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 8 et 10 et de poser les actes qui, en vertu des règlements de la corporation, requièrent tel avis.

Conseil de consultants.

Le moine qui occupe à l'occasion la fonction d'abbé de la communauté nommé parmi les membres de la communauté les membres de son conseil de consultants qui doivent être au nombre d'au moins quatre.

Remplacement de l'abbé.

En cas d'absence, de décès ou d'incapacité d'agir de l'abbé de la communauté, les pouvoirs de celui-ci peuvent, si les règlements de la corporation y pourvoient et aux conditions qu'ils déterminent, être exercés par le moine qui exerce alors la fonction d'abbé de la communauté.

Réglementation.

8. La corporation peut établir, modifier et abroger des règlements concernant :

- a) sa régie interne;
- b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, titulaires, agents et serviteurs;
- c) la gestion, l'administration, l'usage et la disposition de ses biens, oeuvres et entreprises;
- d) la poursuite de ses fins.

Fondations.

9. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance et, par conséquent, recevoir à titre de dépositaire, fiduciaire, légataire ou donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autre mode de transmission par le fondateur et s'obliger à exécuter les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur exécution que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

Patrimoine distinct.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré séparément, et pour lequel la corporation doit tenir une comptabilité distincte. La corporation exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire.

Change-ment de nom, etc.

10. La corporation peut, avec l'autorisation du secrétaire de la province, changer son nom ou le lieu de son siège social qui doit toujours être fixé dans la

before exercising the powers contemplated in sections 8 and 10 and before performing the acts which, under the by-laws of the corporation, require such advice.

The monk acting for the time being as abbot of the community shall appoint from among the members of the community the members of its board of advisers who must be at least four in number.

Board of advisers.

In the case of the absence, death or inability to act of the abbot of the community, his powers, if the by-laws of the corporation so provide and on such conditions as they determine, may be exercised by the monk then acting as abbot of the community.

Replacement of abbot.

8. The corporation may make, amend and repeal by-laws respecting :

- (a) its internal management;
- (b) the appointment, functions, duties and powers of its officers, incumbents, agents and servants;
- (c) the management, administration, use and disposal of its property, works and undertakings;
- (d) the pursuit of its objects.

By-laws.

9. The corporation may accept endowments for religious, charitable, educational or welfare purposes and accordingly receive, as depository, trustee, legatee or donee the property given or transmitted by gift, will or otherwise by the donor and bind itself to carry out the charges established by the donor, the corporation being bound to carry out the same with the property of the endowment only and not with its own assets.

Endowments.

The property of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately and for which separate accounts shall be kept. The corporation shall exercise the rights of an owner in respect of each such patrimony.

Distinct patrimony.

10. With the approval of the Provincial Secretary, the corporation may change its name and the place of its corporate seat which must always remain in the

Change of name, etc.

province; une telle modification entre en vigueur le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*.

Province; such change shall come into force on the sixtieth day after publication of a notice thereof in the *Québec Official Gazette*.

Fonds d'amortissement.

11. La corporation doit établir un fonds d'amortissement pour toutes ses émissions de bons ou d'obligations qui ne sont pas remboursables par annuités.

11. The corporation must establish a sinking-fund for all issues of its bonds or debentures not repayable by annual instalments.

Sinking-fund.

Copie de tout acte de fiducie.

La corporation doit garder à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; tout intéressé peut à l'occasion et sans frais consulter cette copie et en prendre extrait.

The corporation must keep at its corporate seat an authentic copy of every trust deed to which it has become a party, and any person interested may refer to such copy and make extracts therefrom at any time and without cost.

Copy of trust deed.

Activités des membres.

12. Tout membre de la corporation peut mettre ses activités au service de la corporation ou de toute corporation constituée en vertu des dispositions de la présente loi et en arrêter les conditions par une convention qui, nonobstant toute loi à ce contraire, produit ses effets tant qu'il demeure membre de la corporation.

12. Any member of the corporation may devote his activities to the service of the corporation or of any corporation constituted under this act and establish the conditions thereof by an agreement which shall have effect, notwithstanding any law to the contrary, as long as he is a member of the corporation.

Activities of members.

Désignation des membres.

13. Tout membre de la corporation peut se désigner et être désigné pour toutes fins sous le nom qu'il porte en religion.

13. Any member of the corporation may designate himself and be designated for all purposes by the name he bears in religion.

Designation of members.

Demande de dissolution par membre prohibée, etc.

14. Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution ni réclamer de la corporation ou de toute corporation constituée en vertu de la présente loi, même s'il cesse d'en être membre, quelque compensation pour travail accompli au service ou au bénéfice de l'une ou de l'autre.

14. No member of the corporation can demand its dissolution or claim from it, or from any corporation constituted under this act, even on ceasing to be a member thereof, any compensation for work done in the service or for the benefit of either.

Members' rights restricted.

Représentation de membres par la corporation.

15. La corporation représente ses membres et peut en son nom et pour leur bénéfice exercer leurs droits civils se rapportant aux biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut, tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

15. The corporation represents its members and may, in its name but for their benefit, exercise their civil rights respecting the property they may own or acquire; it may, either as plaintiff or as defendant or in any other capacity:

Corporation represents members.

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

(a) exercise their judicial recourse when proceedings have not already been instituted;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux malgré leur capacité de la continuer.

(b) of its own motion and at any stage of the proceedings, continue any suit commenced by them, despite their capacity to continue the same.

Recours.

La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres

The corporation may also claim before the courts, for its benefit and in conjunc-

Certain recourses.

bénéficiaires, s'il en existe, les recours en justice pour réclamer les dommages lui résultant du décès accidentel d'un de ses membres.

tion with the other beneficiaries, if any, the damages it has suffered through the accidental death of any of its members.

Déclaration.

16. La corporation doit produire, au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel se trouve son siège social, une déclaration contenant les renseignements énumérés au paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272); la corporation doit aussi faire une déclaration de même nature dans les cas visés à l'article 2 de cette loi.

16. The corporation shall file in the office of the Superior Court of the judicial district where its corporate seat is situated a declaration containing the information provided for in subsection 2 of section 1 of the Companies and Partnerships Declaration Act (Revised Statutes, 1964, chapter 272); the corporation shall also make a similar declaration in the cases contemplated in section 2 of that act.

Registres.

17. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

17. The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing:

a) une copie de la présente loi;

(a) a copy of this act;

b) les règlements de la corporation adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi;

(b) the by-laws of the corporation made in virtue of the powers conferred by this act;

c) les nom, prénoms, adresse et fonctions de chacun des membres de la corporation, en indiquant pour chacun son nom en religion, la date de son admission à la corporation et celle où il a cessé d'en être membre;

(c) the surname, given names, address and functions of every member of the corporation indicating, as regards each, his name in religion, the date of his admission to the corporation and the date when he ceased to be a member thereof;

d) les nom et prénoms de chaque membre occupant la fonction d'abbé de la communauté, en indiquant la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;

(d) the surname and given names of each member holding the office of abbot of the community indicating the date of his entry into office and the date when he ceased to hold such office;

e) un résumé des dispositions des fondations que la corporation a acceptées sous le régime de l'article 9;

(e) a summary of the provisions of the endowments accepted by the corporation under section 9;

f) la liste des dettes garanties par hypothèque sur ses immeubles, la mention de la somme capital de chacune d'elles, une description sommaire des immeubles hypothéqués, et les nom et adresse du créancier ou, pour les émissions de bons ou d'obligations, le nom du fiduciaire.

(f) a list of the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating the capital sum of each, a summary description of the immoveables hypothecated and the name and address of the creditor or, as regards issues of bonds or debentures, the name of the trustee.

Force probante.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par son secrétaire.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts under the seal of the corporation and certified by its secretary.

Consultation, etc.

Toute personne intéressée peut en prendre communication et en obtenir à ses frais un extrait certifié.

Any person interested may consult them and obtain a certified extract therefrom at his own expense.

Certificat de membre.

18. Un certificat du moine qui occupe à l'occasion la fonction d'abbé de la

18. A certificate of the monk holding for the time being the office of abbot of

communauté constituée à toutes fins la preuve que le conseil des consultants a donné son avis sur une matière de sa compétence qui est décrite au certificat, ou que la personne mentionnée au certificat est membre de la corporation ou fait partie de son conseil de consultants, ou exerce une fonction à laquelle s'appliquent la présente loi ou les règlements de la corporation.

the community shall constitute proof for all purposes that the council of advisers has given its advice on a matter within its competence which is described in the certificate, or that the person mentioned in the certificate is a member of the corporation or of its council of advisers, or holds an office to which this act or the by-laws of the corporation apply.

Donations
autori-
sées.

19. Nonobstant les dispositions de toute autre loi, les corporations constituées en vertu des lois de la province sont habilitées à faire à la corporation les donations qu'elles jugent convenables et à exécuter les engagements que pourraient comporter ces donations pour aider à défrayer le coût de construction et d'entretien de ses établissements, dépendances et succursales, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par les administrateurs à la majorité des voix au cours d'une assemblée des administrateurs qui aura été convoquée à cette fin et à laquelle il y aura quorum.

19. Notwithstanding any other law, corporations constituted under the laws of the Province may make to the corporation such gifts as they deem expedient and may execute the engagements resulting from such gifts to help defray the cost of construction and maintenance of its establishments, dependencies and branches, provided that such action be decided upon by the votes of a majority of the directors present at a meeting of the directors called for the purpose and at which a quorum is present.

Gifts by
corporations.

Forma-
tion de
corpora-
tions sub-
sidiaries.

20. 1. Sur présentation d'une requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant en corporation, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 4, toute maison, organisme ou oeuvre de la communauté. La requête doit indiquer le nom de la nouvelle corporation, ses fins ou objets, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs, et la désignation de celui ou de ceux qui seront les premiers membres de la corporation.

20. (1) Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor may issue, on such conditions as are therein set out, letters patent under the Great Seal of the Province incorporating, for one or more of the purposes mentioned in section 4, any house, board or undertaking of the community. The petition shall state the name of the new corporation, its purposes or objects, the location of its corporate seat, the powers, rights and privileges which it shall enjoy and the rules for the exercise of its powers, and designate the person or persons who shall be the first member or members of the corporation.

Incorpo-
ration of
subsidi-
aries.

Avis.

2. Un avis de la délivrance de ces lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

(2) Notice of the issuing of such letters patent shall be published in the *Québec Official Gazette*.

Notice.

Pouvoirs.

3. Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province.

(3) A corporation so created shall have, among other powers, those of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province.

Powers.

Modifica-
tions des
fins, etc.

4. À la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut par lettres patentes supplémentaires modifier les fins et pouvoirs de cette corporation ainsi que les règles établies pour leur exercice, et

(4) Upon petition by a corporation constituted under this section, the Lieutenant-Governor, by supplementary letters patent, may amend the objects and powers of such corporation as well as the rules established for the exercise thereof,

Amend-
ment of
objects,
etc.

changer son nom ou l'endroit de son siège social dans la province. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Dissolu-
tion.

5. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute et cette dissolution ne prend effet que le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*.

Dévolu-
tion des
biens.

6. Au cas de dissolution, les biens de la corporation dissoute, après paiement de ses obligations, sont dévolus à la corporation constituée par la présente loi.

Succes-
sion.

21. À la requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, par les lettres patentes constituant une corporation sous le régime de l'article précédent, décréter que cette corporation succède à une corporation alors existante et déclarer cette dernière éteinte, pourvu que cette dernière y ait consenti par résolution de son ou de ses administrateurs ou de son ou ses membres, selon le cas.

Idem.

À la requête d'une corporation constituée sous le régime de l'article précédent, le lieutenant-gouverneur peut édicter une disposition semblable en faveur de la corporation requérante et la faire succéder à une corporation semblable qui a donné son assentiment par son administrateur ou ses administrateurs.

Transfert
des droits,
etc.

La corporation qui succède à la corporation éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations de la date de la délivrance de telles lettres patentes; toute disposition de biens faite en faveur de la corporation éteinte est considérée faite à la corporation qui lui succède, et toute procédure commencée ou qui aurait pu l'être par ou contre cette corporation éteinte peut être valablement commencée ou continuée, selon le cas, par la corporation présentement constituée ou contre elle.

Enregis-
trement.

La corporation qui succède doit faire enregistrer suivant les lois d'enregistrement, au bureau de la circonscription dans laquelle sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des immeubles résultant de la

and change its name or the location of its corporate seat in the Province. Notice of such supplementary letters patent shall then be published in the *Québec Official Gazette*.

Dissolu-
tion.

(5) Upon the petition of a corporation incorporated under this section, the Provincial Secretary may declare it dissolved and such dissolution shall not take effect until the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Québec Official Gazette*.

(6) In case of dissolution, the property of the dissolved corporation, after the payment of its obligations, shall revert to the corporation constituted by this act.

Rever-
sion of
property.

21. Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor, by the letters patent constituting a corporation under the preceding section, may declare that such corporation succeeds a corporation then existing, and declare the latter dissolved, provided that the latter has consented thereto by resolution of its director or directors or of its member or members, as the case may be.

Succes-
sion.

Upon petition by a corporation constituted under the preceding section, the Lieutenant-Governor may enact a similar provision in favour of the corporation which made the petition and cause it to succeed a similar corporation which has consented thereto by its director or directors.

Idem.

The corporation succeeding the corporation dissolved shall be seized of all its rights, property and privileges and bound by its obligations from the date of issue of such letters patent; any disposition of property made in favour of the corporation dissolved shall be considered as made to the corporation succeeding it and all proceedings commenced or that might have been commenced by or against such corporation dissolved may validly be commenced or continued, as the case may be, by or against the corporation hereby constituted.

Transfer
of rights,
etc.

The succeeding corporation shall cause to be registered in conformity with the laws of registration, at the registry office of the place where the immoveables are situated, a declaration showing the transmission of immoveables resulting from this

Registra-
tion.

présente loi et des dispositions de ses lettres patentes, et décrivant suivant la loi les immeubles ainsi transmis.

act and from the provisions of its letters patent and describing according to law the immoveables so transmitted.

Titre non affecté.

22. Le titre de La Trappe de Notre-Dame du Lac des Deux-Montagnes, corporation constituée par la loi 45 Victoria, chapitre 95, à tout immeuble dont elle est ou a été propriétaire n'est pas et n'a jamais été défectueux parce que les rentes, revenus ou produits nets provenant des biens immobiliers de ladite corporation auraient excédé la somme annuelle mentionnée à l'article 4 de ladite loi.

22. The title of La Trappe de Notre-Dame du Lac des Deux-Montagnes, a corporation constituted by the act 45 Victoria, chapter 95, to any immoveable of which it is or has been owner shall not be and has never been defective because the rents, revenue or net receipts from the immoveable property of the said corporation may have exceeded the annual sum mentioned in section 4 of the said act.

Title not affected.

1882, c. 95, ab.; dissolution. Succession.

23. La loi 45 Victoria, chapitre 95, est abrogée et la corporation constituée par ladite loi est dissoute.

23. The act 45 Victoria, chapter 95, is repealed and the corporation constituted by the said act is dissolved.

1882, c. 95, repealed; dissolution. Succession.

La corporation constituée par la présente loi succède à la corporation éteinte, est saisie et déclarée propriétaire des biens de cette dernière et est tenue de ses dettes et de ses obligations; les dispositions de biens faites en faveur de la corporation éteinte et les procédures commencées ou qui auraient pu l'être par ou contre cette corporation éteinte peuvent être valablement commencées ou continuées, selon le cas, par la corporation présentement constituée ou contre elle.

The corporation constituted by this act succeeds the dissolved corporation, is seized and declared owner of its property and shall be responsible for its debts and obligations; dispositions of property made in favour of the dissolved corporation and proceedings commenced or that might have been commenced by or against such corporation dissolved may validly be commenced or continued, as the case may be, by or against the corporation hereby constituted.

Enregistrement.

La corporation constituée par la présente loi doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, une déclaration alléguant la transmission de biens résultant de la présente loi et décrivant les immeubles ainsi transportés.

The corporation constituted by this act shall cause to be registered in conformity with the laws of registration a declaration setting forth the transmission of property resulting from this act and describing the immoveables so transmitted.

Registration.

Entrée en vigueur.

24. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

24. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.